

Guide pratique sur l'accueil et l'accompagnement des élèves en situation de handicap

2023

À DESTINATION

DES DIRECTIONS ET DES PERSONNELS

DES ÉCOLES D'INGÉNIEURS



cdefi

Conférence des Directeurs
des Écoles Françaises
d'Ingénieurs

PRÉFACE



La création du présent guide et des outils de communication associés a émergé de l'identification **des difficultés rencontrées par les élèves en situation de handicap dans la co-construction d'un projet éducatif leur permettant de faire reconnaître leur handicap et de bénéficier des aménagements nécessaires**. Ce guide a également pour vocation de lister les différentes problématiques rencontrées par les écoles d'ingénieurs et de trouver des solutions pour l'accueil et l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans des écoles inclusives.

Ce travail s'inscrit dans un **engagement de long terme de la CDEFI en faveur d'une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap dans les écoles d'ingénieurs**. Investie dans des instances gouvernementales chargées de l'élaboration de politiques publiques relatives à l'inclusion et au handicap, notamment le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) et le Comité national de suivi de l'université inclusive (CNSUI), la CDEFI souhaite rappeler que les écoles d'ingénieurs sont ouvertes à tous et à toutes et **qu'elles accompagnent et accompagneront les jeunes en situation de handicap dans la réussite de leurs études et la concrétisation de leur projet professionnel**.

La publication du décret sur la portabilité des aménagements, ainsi que l'élaboration d'autres mesures telles que : l'attribution des mêmes aménagements pour les études supérieures que ceux dont l'élève a bénéficié pour le baccalauréat ; l'obtention d'aménagements pour un cycle, soit jusqu'à l'obtention du titre ou du diplôme, pour éviter les démarches de justification répétitives aux étudiants en situation de handicap non évolutive ; la transmission directe, avec l'accord de l'élève en situation de handicap, de

la fiche liaison handicap directement intégrée à la plateforme « Parcoursup », permettant aux élèves de déclarer leur handicap et les aménagements dont ils ont besoin à l'établissement qu'ils vont intégrer sont des avancées majeures. La CDEFI est ravie d'avoir pu contribuer à ces différents travaux et souhaite poursuivre son investissement.

En 2020, **dans l'optique de permettre aux écoles d'intégrer et d'accompagner davantage d'élèves en situation de handicap**, le groupe de travail « Handicap et inclusivité » a ainsi été lancé par la CDEFI pour produire un **guide d'aide à l'accompagnement à destination des écoles d'ingénieurs et de leurs personnels**, ainsi qu'un kit de communication que les écoles pourront mobiliser pour **favoriser le dialogue et la déclaration de leurs besoins par les apprenants** en situation de handicap.

Ce groupe de travail est composé de personnels d'écoles d'ingénieurs et de différentes structures parties prenantes : l'Association de parents d'enfants dyslexiques (ANAPEDYS), le Bureau national des élèves-ingénieurs (BNEI), la Commission des titres d'ingénieur (CTI), la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, l'association Droit au savoir, la fédé 100% Handinamique, la Fédération française des DYS (FFDYS) et l'Union des professeurs de classes préparatoires scientifiques (UPS).

Le présent guide a pour objectif de **fournir des ressources et informations pratiques nécessaires aux écoles pour garantir l'accueil et l'accompagnement des élèves en situation de handicap**, permettre une identification de leurs besoins particuliers et, lorsque c'est nécessaire, la construction d'un contrat d'adaptation encadrant la mise en place des aménagements répondant à ces besoins.

Quant au **kit de communication**, il se compose de plusieurs supports visant notamment à inciter les apprenants à se rapprocher de l'administration pour faire valoir leurs besoins particuliers :

- ➔ deux fiches d'information à destination des élèves en situation de handicap et des personnes en situation de handicap souhaitant intégrer une école d'ingénieurs ;
- ➔ des supports de communication redirigeant vers ces fiches d'information :
 - une affiche imprimable ;
 - un modèle de mailing HTML ;
 - un visuel digital pour les réseaux sociaux et le web.

Ces ressources sont disponibles en ligne sur le lien suivant :

bit.ly/knit-handicap-CDEFI



SOMMAIRE

| | |
|---|-------------|
| 1. Cadre légal | p.7 |
| Définitions | p.8 |
| Un devoir d'accueil et d'accompagnement des élèves en situation de handicap | p.10 |
| 2. Critères de la Commission des titres d'ingénieur (CTI) | p.12 |
| Obligations d'aménagement | p.13 |
| Certification et diplomation | p.15 |
| Établissement et définition du contrat individuel d'inclusion et d'adaptation | p.16 |
| Plan d'action en matière d'accueil et de suivi individualisé | p.17 |
| 3. Mettre en place les bonnes conditions d'accueil et d'accompagnement | p.18 |
| A. Comment établir un plan d'action en matière d'accueil et de suivi individualisé des élèves en situation de handicap ? | p.20 |
| B. Comment communiquer, orienter et accueillir les élèves en situation de handicap ? | p.23 |
| — Communiquer et orienter | p.23 |
| — Accueillir et accompagner | p.25 |
| C. Comment répondre aux besoins individuels ? | p.26 |
| — Analyser les besoins | p.26 |
| — Comprendre le handicap et les troubles associés | p.27 |

| | |
|--|-------------|
| D. Comment construire un contrat d'adaptation ? | p.30 |
| — Étapes de construction d'un contrat d'adaptation | p.30 |
| — Cas particulier des tests de langues et du TOEIC | p.31 |
| — Dispense de passage d'un test | p.33 |
| — Portabilité des aménagements | p.34 |
| E. Comment mettre en place les aménagements adaptés ? | p.35 |
| — Adapter les études et le cursus | p.35 |
| — Adapter les modalités et conditions d'un examen ou d'un concours | p.37 |
| 4. Ressources pour les écoles et les personnels | p.40 |
| 5. Ressources pour les apprenants | p.44 |
| 6. Annexes | p.47 |
| Annexe 1 : Fiche d'information à destination des apprenants ingénieurs en situation de handicap | p.48 |
| Annexe 2 : Fiche d'information à destination des personnes en situation de handicap candidates à l'entrée en école d'ingénieurs | p.54 |
| Annexe 3 : Modèle de contrat d'adaptation | p.61 |
| 7. Remerciements | p.65 |

01.

Cadre légal



1. Cadre légal



- La législation impose l'accueil des élèves en situation de handicap.
- Les écoles d'ingénieurs doivent mettre en place les conditions d'un accueil respectant ces règles.
- Le devoir des équipes de direction est de mettre en œuvre les conditions d'un écosystème de la réussite pour tous les apprenants.

Plusieurs textes définissent le cadre réglementaire de l'accueil et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement supérieur.

Définitions

La loi du 11 février 2005

Le 11 février 2005 a été adoptée **la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**. Elle marque une évolution majeure pour les droits des personnes en situation de handicap, notamment en matière d'éducation.

Pour la première fois est posée une définition de la situation de handicap, qui est aujourd'hui codifiée dans **l'article L114 du Code de l'action sociale et des familles** : « **Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.** ».

La Convention internationale des droits des personnes handicapées

Le 30 mars 2007 a été signée à New York la **Convention internationale des droits des personnes handicapées** ratifiée par la France (**loi n°2009-1791 du 31 décembre 2009 autorisant la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées**) et publiée en annexe du **décret n°2010-356 du 1^{er} avril 2010**.

Dans son préambule, la Convention reconnaît que « la notion de handicap évolue et [que] le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. ». Dans son article premier, elle définit que « par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. ». Elle ajoute qu'elle entend « par "**discrimination fondée sur le handicap**" toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de

tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable. ».

Un devoir d'accueil et d'accompagnement des élèves en situation de handicap

Le Code de l'éducation, dans sa partie générale et commune, dans son **article L111-1**, dispose que « Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. (...) Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. ».

Il découle de ce texte et des précédents qu'un apprenant qui a des besoins particuliers doit pouvoir accéder à sa formation grâce à **la mise en accessibilité de l'environnement d'étude** (espaces de formation de l'école, espaces de vie étudiante, logement, transport, lieu de stage, etc.).

L'école, à l'issue d'**une analyse fine des besoins de l'élève**, doit lui proposer et mettre en œuvre **une accessibilité pédagogique tant sur le temps de formation que lors des évaluations ou épreuves d'examens**. Des dispositifs de compensation peuvent lui venir en aide grâce à une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) le cas échéant.

Tout refus de mise en place d'aménagements peut être perçu comme un acte discriminatoire. Même si les moyens de l'école ne permettent pas de mettre en place ces aménagements, **il est de la responsabilité de la direction de l'école de rendre la formation accessible, de s'adapter aux besoins du jeune et de développer une politique de formation inclusive.**

La Convention internationale des droits des personnes handicapées précise qu'elle entend par aménagement raisonnable « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. ».

Un **schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap**, tel qu'il est défini dans l'**article L712-6-1 du Code de l'éducation** concernant la gouvernance des universités, est le garant de la prise en compte des besoins particuliers des apprenants. La Commission des titres d'ingénieur (CTI) préconise d'ailleurs la construction et la mise en place d'un tel schéma aux écoles d'ingénieurs.

02.

Critères de la Commission des titres d'ingénieurs (CTI)



2. Critères de la Commission des titres d'ingénieurs (CTI)

Dans ses « **Références et orientations** », la Commission des titres d'ingénieur (CTI) rappelle que « l'établissement se met en situation d'infraction en ne proposant pas d'aménagement adapté au handicap déclaré d'un étudiant (cf. **articles D112-1** et **D613-26** du Code de l'éducation). Les aménagements nécessaires pour permettre l'égalité des chances sont décidés par l'autorité administrative en fonction de l'avis du médecin désigné par la CDAPH et du référent handicap de l'établissement (cf. **article D613-27** du Code de l'éducation). ».

Obligations d'aménagements

La CTI définit les obligations d'aménagement qui incombent aux écoles d'ingénieurs dans sa **fiche thématique « Handicap »** (voir **4. Ressources pour les écoles et les personnels**).

« La politique de l'établissement et de l'école en matière de gestion des problématiques liées au handicap des apprenants doit aborder :

➔ **la procédure d'accueil des élèves en situation de handicap**, qui comprend :

- l'identification du médecin ou du service médical de référence pour l'évaluation des situations de handicap des élèves concernés et les aménagements à mettre en place ; il s'agira, si possible, d'un médecin désigné ou reconnu par la CDAPH ;

- les modalités de réponse aux demandes officielles des élèves par une notification concernant la prise en charge de la situation de handicap ;
- **l'identification du référent ou de la cellule handicap** (dans le cas d'une école interne à un établissement, un relais de la cellule handicap doit exister au sein de l'école) et **la formation du référent** ;
- **l'identification du (des) réseaux au(x)quel(s) participe(nt) le référent handicap** (les situations potentiellement rencontrées sont diverses ; un référent seul n'étant pas en mesure de les maîtriser toutes, le travail en réseau est important) ;
- les conventions établies avec des associations spécialisées et éventuellement relation des entreprises mécènes ;
- **l'identification des organismes de financement** ;
- la description des modalités d'accueil et de prise en charge pour les apprentissages, les examens en cours de scolarité, les concours et sélections d'entrée (y compris les admissions sur titres et dossiers : l'exigence d'un niveau minimal dans une discipline (par exemple en langue) doit pouvoir être interrogée dans certains cas particuliers de handicap reconnus), l'accès à la vie étudiante (bureau des étudiants, bureau des sports, etc.) et intégration dans la promotion ;

➔ l'établissement du **contrat individuel d'inclusion et d'adaptation** pour chaque élève en situation de handicap ;

➔ les actions de l'école en matière d'**accessibilité des locaux** pour les personnes en situation de handicap et les actions pour assurer une bonne **accessibilité numérique**, en particulier dans la configuration de son site web et des espaces numériques de travail (cela inclut la formation des enseignants à la conception de documents présentant une bonne accessibilité) ;

→ les **actions de communication** : l'identification du référent sur le site Internet et sur les plaquettes, la participation du référent handicap aux amphis de rentrée, etc. ;

→ les **actions de sensibilisation, voire de formation** des élèves et des personnels (en particulier des enseignants) à la problématique du handicap ; les élèves-ingénieurs sont des futurs managers d'équipes qui pourront être confrontés à des situations de handicap. ».

Certification et diplomation

En matière de certification et de diplomation des élèves en situation de handicap, la CTI précise que « de manière générale, une situation de handicap modifiera certaines modalités et facultés d'apprentissage de la personne concernée. L'acquisition de la certification doit être regardée à l'aune du référentiel de compétences décrivant le diplôme. Il est nécessaire d'établir, en relation éventuelle avec le référent médical, et en interaction avec la personne concernée, le degré de maîtrise accessible et attendu pour chacune des compétences compte tenu de la situation. L'établissement se doit, dans la mesure du possible, **d'accompagner l'apprenant en créant les conditions permettant d'optimiser ses apprentissages, d'adapter certaines modalités pédagogiques, voire de créer des mises en situation originales et des modalités d'évaluation adéquates. L'acquisition de l'ensemble des compétences inscrites au référentiel ne sera pas forcément envisageable.** Parfois, d'autres compétences seront maîtrisées avec un degré supérieur. Le jury de diplomation, souverain, aura la responsabilité d'évaluer l'adéquation entre le niveau acquis et l'activité professionnelle envisagée du cadre de la certification.

Le contrat individuel d'inclusion et d'adaptation constituera un élément de décision. L'anticipation des éventuelles situations de blocage est indispensable. ».

Établissement et définition du contrat individuel d'inclusion et d'adaptation

Le contrat individuel d'inclusion et d'adaptation est un « document contractuel entre l'élève concerné et la direction de l'école et visé le cas échéant par le médecin de référence. Le contrat liste l'ensemble des adaptations prévues en accord entre les parties en fonction du type et de l'étendue du handicap. Il est reconductible par accord tacite et peut être révisable à la demande de l'une des parties à tout moment (évolution du handicap, nouvelles activités ou nouveaux modes pédagogiques interactifs, etc.). Ce contrat doit décrire :

- ➔ les situations d'adaptation en interne, en distinguant celles qui relèvent des études de celles relevant des évaluations ;
- ➔ l'accompagnement de l'étudiant en stage et de l'apprenti en période en entreprise ou du stagiaire de la formation continue ;
- ➔ les modalités (dont le financement) et l'accompagnement de l'élève en séjour à l'étranger ;
- ➔ l'aide à l'insertion professionnelle ;
- ➔ pour le niveau à atteindre en anglais ou en FLE, il appartient au département des langues de l'école, sur la base d'une évaluation médicale ou orthophonique, d'examiner les modes d'évaluation adaptées, en respectant l'esprit et les objectifs du référentiel :
 - tests proposant des protocoles spécifiques en fonction des types de handicap ;

- délimitation des compétences à évaluer (parmi les cinq compétences en langue);
- évaluation du niveau en langue en interne si aucun test externe n'est compatible avec les contraintes du handicap.
- Le niveau généralement requis pour la diplomation pourra ne pas être exigé dans certaines situations de handicap reconnues. »

Plan d'action en matière d'accueil et de suivi individualisé

Enfin, pour rappel, la CTI demande aussi que soit prévu « pour l'ensemble des formations entrant dans le périmètre de la demande d'accréditation, un plan d'action en matière d'accueil et de suivi individualisé des élèves-ingénieurs en situation de handicap.

Le dossier de l'école doit par conséquent inclure des éléments de preuve relatifs aux informations sur l'accueil des élèves-ingénieurs en situation de handicap (R&O livre 2, champ A, page 12), et à la présence d'un référent handicap dans l'école (R&O livre 2, champ C, page 66), dont le réseau de contacts avec les associations et les organismes de gestion du handicap pourra être analysé. ».

03.

**Mettre en place
les bonnes conditions
d'accueil et
d'accompagnement**



3. Mettre en place les bonnes conditions d'accueil et d'accompagnement



Les établissements d'enseignement supérieur ont pour responsabilité de :

- établir un plan d'action en matière d'accueil et de suivi individualisé des élèves en situation de handicap ;
- communiquer, orienter, accueillir, pour favoriser la démarche de déclaration de leurs besoins par les élèves en situation de handicap ;
- permettre l'ouverture d'un espace de dialogue autour de ces besoins et des aménagements possibles ;
- proposer un contrat d'adaptation répondant aux besoins individuels exprimés par l'apprenant et aux préconisations du médecin agréé par la CDAPH ;
- mettre en place les aménagements définis par le contrat.

A. Comment établir un plan d'action en matière d'accueil et de suivi individualisé des élèves en situation de handicap ?

Comme préconisé par la CTI, il est primordial de commencer par établir un schéma directeur qui définit une politique handicap cohérente, détaillée année par année, et qui détermine les étapes et priorités parmi les points suivants.

→ Nommer un référent handicap

Celui-ci doit être la personne ressource pour les candidats, apprenants, et personnels. Son rôle est de **favoriser le dialogue avec les parties prenantes pour instaurer un climat de confiance**, mais aussi de travailler en réseau avec d'autres référents pour pouvoir apporter des solutions à différents types de situations. Quand c'est possible, il est recommandé de créer un **binôme référent handicap/médecin universitaire**.

→ Communiquer ponctuellement et sur le long terme

Cela signifie notamment :

- s'investir dans des **campagnes ponctuelles** et produire une **information visible, régulière et non cumulative**, tout en en faisant attention à ce qu'elle soit inclusive et consultable quels que soient les troubles (utilisation de la police OpenDys, sous-titrage des vidéos, etc.);
- inclure des informations sur les sites Internet des écoles et sur les ENT;
- communiquer par le biais des BDE et associations étudiantes;
- utiliser les délibérations de la CTI et le kit de communication de la CDEFI comme outils de communication.

→ Sensibiliser et former les enseignants et l'administration

La plupart des problématiques rencontrées émergent de problèmes de communication interpersonnelle qui peuvent être atténués grâce à la sensibilisation et à la formation des personnels. Il est possible de **formaliser des procédures de formation** (par exemple par convention avec des médecins de ville), de **développer des outils pour les enseignants** afin de faciliter l'insertion des élèves en situation de handicap. Par ailleurs, **différentes structures associatives proposent des formations** à destination des enseignants et personnels, comme le **réseau Apaches** ou la **féde 100% Handinamique**, dont les catalogues de formation peuvent être consultés en partie 4. de ce guide. Il existe également des associations plus spécialisées sur certains types de troubles.

→ Mutualiser l'information au sein de l'équipe pédagogique

Il est possible de créer un outil partagé comme un document listant les aménagements nécessaires classés par année, ou un espace dédié aux aménagements sur l'ENT avec un système de notification.

→ Établir des partenariats locaux avec le monde associatif et les collectivités

→ Travailler sur la politique d'accessibilité de l'école

Une telle politique permet d'anticiper et de répondre aux besoins plus larges que les aménagements individuels au travers d'aménagements globaux préemptifs.

→ **Définir si possible des indicateurs lors de la mise en place d'outils**

→ **Accentuer la visibilité de la Semaine de sensibilisation au handicap**

→ **Permettre l'accompagnement de la vie étudiante**

Cela peut se traduire par la nomination d'un référent handicap par exemple.

Vous trouverez plus d'exemples des plans et démarches des écoles en **partie 4.** de ce guide.

B. Comment communiquer, orienter et accueillir les élèves en situation de handicap ?

Outre la communication générale sur le handicap, qui peut notamment s'appuyer sur le kit de communication de la CDEFI, plusieurs adaptations peuvent permettre une meilleure inclusion. Vous trouverez ci-dessous des exemples de mesures et d'initiatives mises en place par les écoles d'ingénieurs pour permettre un meilleur accueil et accompagnement des élèves en situation de handicap.

Communiquer et orienter

- ➔ Adopter des standards de **communication inclusive** (vous pouvez consulter [la charte d'accessibilité de la communication de l'État](#)), pour le site Internet de l'école, les mailings, les campagnes de communication. Par exemple :
 - adapter les **communications écrites** : polices sans empattements ou sérif, adaptées aux troubles Dys (Arial, Verdana, Tahoma ou OpenDys), grossissement des caractères (taille 12 minimum), contraste suffisant entre la couleur du texte et celle du fond, interlignes confortables (1,5 voire 2), phrases courtes sans justification de texte, etc. ;
 - adapter les **communications audiovisuelles** : traduction LSF, sous-titres.

- ➔ Ajouter au site Internet de l'école :
 - dans le processus d'inscription en ligne, **une simple case à cocher pour déclarer sa situation de handicap et ses besoins** à l'administration et être contacté en amont pour être informé de ses droits, des conditions d'accessibilité existantes, des aménagements possibles, etc. ;

- dans l'environnement numérique de travail, **une page dédiée au handicap** comprenant les informations concernant les procédures et contacts pour demandes d'aménagements, de bourses d'aides, les informations sur les événements, concours, forums handicap, etc. ;
- **une page Mission accueil handicap (MAH)**, sur laquelle l'apprenant peut faire des demandes d'aménagements qui seront automatiquement transmises au référent handicap et à un médecin référent (agrée CDAPH).

Il faut que les usagers du site puissent trouver facilement les informations montrant qu'ils seront accueillis et que leur situation sera considérée.

→ Produire une **communication visible, régulière et non cumulative** à partir des ressources présentes dans le kit joint à ce guide (et notamment des fiches d'information en ligne, consultables en annexe) ou de ressources propres, et se servant des BDE et associations étudiantes comme canaux de diffusion privilégiés :

- créer et/ou mettre à disposition des supports propres à l'école (comme des guides ou livrets d'accueil pratiques) destinés aux élèves en situation de handicap. Vous trouverez dans la partie 4. le guide pratique « Études supérieures et handicap » de l'université de Poitiers pour exemple.
- **partager des listes des aides et ressources disponibles** aux élèves en situation de handicap. Les **parties 4. et 5.** du présent guide proposent un recensement non-exhaustif de ces ressources.

→ Mettre en place **des réunions d'informations, des sessions de sensibilisation et de formations** pour les personnels et pour les apprenants. En effet, le sujet du handicap nécessite **une sensibilisation globale de l'école** qui est difficile à estimer. Vous pouvez cependant faire appel à des

structures associatives expertes sur le sujet. Vous trouverez un annuaire référençant ces structures en **partie 4. du guide**.

Accueillir et accompagner

- Prendre contact avec les élèves en situation de handicap s'étant déclarés et **prévoir un entretien** pour les informer sur leurs droits, recenser leurs besoins, engager un dialogue pérenne.

- Entretenir les liens avec les élèves en situation de handicap pour instaurer un climat de confiance et de collaboration. Le référent handicap peut par exemple proposer de **rencontrer plusieurs fois par semestre l'apprenant individuellement** afin de créer du lien et de lui permettre de devenir acteur de sa scolarité en l'invitant à exprimer ses idées, ses besoins. Il faut également permettre aux élèves de la promotion de s'associer à l'intégration.

- **Mettre en contact les élèves avec les structures d'accueil et d'accompagnement** existantes ou partenaires.

- **Valoriser l'accompagnement des élèves en situation de handicap** en y associant la validation de crédits ECTS pour les étudiants accompagnateurs.

- **Diffuser au personnel enseignant les informations sur les aménagements** (plutôt que sur les handicaps). Il est possible de créer un outil partagé comme un document listant les aménagements nécessaires classés par année, ou un espace dédié aux aménagements sur l'ENT avec un système de notification.

C. Comment répondre aux besoins individuels ?

La typologie des troubles évolue dans le temps en fonction des critères ou objectifs de classification retenus et de l'évolution de la recherche.

Plus que le ou les troubles d'un apprenant (certains sont invisibles et une même personne peut être affectée par plusieurs troubles), **c'est son impact sur les apprentissages qu'il faut observer** afin de pouvoir répondre au besoin avec finesse et adéquation.

Analyser les besoins

L'analyse des besoins doit être réalisée par **une équipe plurielle qui comprend l'apprenant, le référent handicap de l'école, le médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou d'autres partenaires** (service médico-social accompagnant l'apprenant, le CROUS, etc.) le cas échéant. Un **plan de l'étudiant en situation de handicap (PAEH)** peut alors être formalisé. Il peut être révisé à tout moment.

Le diagnostic d'un trouble relève des compétences d'un médecin. Les caractéristiques du trouble peuvent être très différentes d'une personne à l'autre et masquent souvent une grande hétérogénéité (les troubles du spectre de l'autisme, s'ils présentent des caractéristiques communes, peuvent conduire un jeune à être verbal ou non, à affecter les fonctions cognitives ou non). À l'inverse, des diagnostics différents peuvent induire un besoin d'adaptation similaire ou non (les troubles visuo-spatiaux et les troubles des fonctions visuelles peuvent induire des difficultés de repérage dans l'espace pour des raisons différentes). Les adaptations et aménagements requis peuvent alors être proches ou différents (un agrandissement de la police de caractère peut être utile pour un malvoyant mais inutile pour un dyslexique, ou pas).



Quoi qu'il en soit, il ne relève pas des compétences de la direction ou de l'équipe pédagogique de juger de l'existence effective d'un trouble ou de son impact sur l'apprentissage ou les besoins exprimés par un élève. Le rôle de la direction et de l'équipe pédagogique est ici de répondre de la manière la plus adéquate aux besoins exprimés.

La réponse à apporter aux besoins d'un jeune ne peut être qu'individualisée.

Comprendre le handicap et les troubles associés

Il faut noter que **85 % des situations de handicap se révèlent après 15 ans**, ce qui signifie que la plupart des jeunes en situation de handicap apprennent donc à vivre avec ces troubles et ces besoins depuis peu. Par ailleurs, **plus de la moitié des personnes en situation de handicap cumulent plusieurs troubles de natures différentes**, dont l'association induit des besoins éducatifs d'autant plus particuliers.

Il faut bien rappeler que **ce n'est pas parce que les difficultés ne sont pas « visibles » qu'elles n'existent pas. 80 % des handicaps sont invisibles** (et ne sont souvent pas vécus comme des handicaps). Encore une fois, il ne faut pas « forcer l'identification » à une catégorie, mais simplement offrir un espace d'expression et d'ouverture aux personnes.

Une connaissance des typologies de troubles peut cependant aider à la compréhension des besoins, à l'accompagnement et à la mise en place d'aménagements.



Attention, ces typologies doivent seulement être utilisées pour comprendre des situations comparables. Elles ne se substituent en rien à la réalité concrète des besoins individuels des personnes en situation de handicap. Calquer de telles catégories sur des situations particulières et personnelles ne peut amener qu'à une inadéquation dans les échanges, les pratiques et les actions.

- **Troubles du langage et de la parole** : comme la dyslexie, la dysgraphie, la dysorthographe, la dysphasie, la dyscalculie, etc.
- **Troubles associés à des maladies invalidantes** : qui peuvent être liés au VIH, à l'asthme, aux allergies, aux rhumatismes, aux maladies cardiovasculaires, aux maladies infectieuses ou auto immunes, aux maladies viscérales, aux maladies rares et orphelines, aux maladies génétiques, à l'épilepsie, au diabète, à la mucoviscidose, à la sclérose en plaque, au cancer, aux troubles musculosquelettiques, à l'obésité, au nanisme, etc.
- **Troubles des fonctions visuelles** : comme la cécité et la malvoyance, l'amblyopie, l'achromatopsie, etc.
- **Troubles des fonctions auditives** : comme la surdité totale ou partielle, à hautes ou basses fréquences, qui peuvent entraîner des troubles de la parole, etc.
- **Troubles des fonctions motrices** : comme la dyspraxie, les scolioses, les paralysies, l'amputation, l'infirmité motrice cérébrale, la myopathie, etc.
- **Troubles du psychisme** : comme les psychoses, la schizophrénie, le trouble bipolaire, les troubles de la personnalité, certains troubles névrotiques comme les TOC (troubles obsessionnels compulsifs), l'hypocondrie, etc.

→ **Troubles des fonctions cognitives** : la dysmnésie, la dyscalculie, les troubles d'attention avec ou sans hyperactivité, les trisomies, etc.

→ **Troubles du spectre de l'autisme.**

Le site **CAP école inclusive**, développé pour l'enseignement scolaire, est un site permettant aux enseignants d'analyser les besoins de leurs élèves. Il propose ensuite des fiches pédagogiques (parmi plus de 120 fiches) avec des pistes de réponses pédagogiques en fonction des besoins identifiés du jeune. La rubrique « S'informer » présente huit types de troubles et offre pour chacun d'eux un podcast d'un scientifique spécialiste du trouble et un second podcast, une table ronde, avec des échanges entre pédagogues sur les réponses possibles au regard du trouble de l'élève.



Il faut donc prendre en compte les troubles, difficultés et besoins déclarés pour construire conjointement des projets d'aménagements adaptés à la situation de l'apprenant, mais aussi pour proposer un contrat d'adaptation les formalisant.

D. Comment construire un contrat d'adaptation ?

La fiche thématique « handicap », les différentes communications de la CTI et ses « Références et orientations », donnent certaines indications quant à l'accueil et l'accompagnement des situations de handicap (voir **2. Critères de la Commission des titres d'ingénieur**).

Il découle de ces différents textes que les écoles doivent s'adapter et proposer « dès le début de la scolarité de l'élève concerné ou à partir du moment où le handicap est déclaré, un contrat d'adaptation. ».

Étapes de construction d'un contrat d'adaptation

1. L'élève formule à l'administration de l'école une demande d'aménagement le mieux anticipée possible partant des préconisations du médecin agréé par la CDAPH et des besoins identifiés au travers du dialogue avec l'administration.
2. À partir de cette demande, un contrat d'adaptation est construit après validation de l'administration.
3. Après validation, le référent handicap s'assure de la mise en place des aménagements avec les différents services.

Vous trouverez **en annexe de ce guide** un modèle de contrat d'adaptation.

Cas particulier des tests de langues et du TOEIC

La CTI ne privilégie aucun test de langue. L'adaptation doit donc venir des écoles, par exemple en adoptant **une validation par les compétences qui doit être compréhensive et fonction des désavantages exprimés** : « pour la certification, les aménagements ou les modalités de compensation nécessaires au suivi des études doivent tenir compte des conséquences des troubles d'un élève en situation de handicap ».

Il faut rappeler que **le tiers temps n'est ni un passe-droit, ni un avantage, mais bien la compensation de l'inadaptation du test à la situation de handicap**, et que le contrat d'adaptation doit garantir les possibilités d'évaluation du niveau en langue les plus adaptées possibles.

Selon la CTI, « pour le cas des langues, [le contrat d'adaptation] doit spécifier :

- les objectifs, sous la forme des compétences linguistiques visées ;
- le cursus d'apprentissage des langues individualisé ;
- la méthode adaptée d'évaluation du niveau linguistique ;
- les dispositions concernant la mobilité internationale. »

Mais encore, « il appartient au département des langues de l'école d'examiner, dans le cadre de ce contrat d'adaptation, quelles sont les possibilités d'évaluation du niveau en langue(s) les plus adaptées, en respectant l'esprit et les objectifs d'évaluation qui figurent dans le référentiel R&O :

- choix d'un test proposant des protocoles en fonction des types

de handicap ;

- test de niveau à réaliser sur certaines compétences seulement (compréhension écrite, expression écrite, compréhension orale, expression orale en interaction, expression orale en continu), en fonction du handicap ;
- évaluation du niveau en langue en interne si aucun test externe n'est compatible avec les contraintes du handicap. ».

Plusieurs possibilités d'aménagements des tests de langues existent et peuvent être mis en place :

- test en braille ;
- agrandissement du fascicule et/ou de la feuille de réponses en format A3 ;
- test audio uniquement (pour les candidats non ou malvoyants) ;
- lecture labiale du script de la section compréhension orale par un lecteur (pour les candidats malentendants) ;
- temps supplémentaire pour la section de compréhension écrite ;
- temps supplémentaire pour toutes les sections du test ;
- pause(s) ;
- assistance ;
- secrétaire pour reporter les réponses.

Concernant le test du TOEIC, un formulaire de demande d'aménagement a été mis à disposition par ETS Global (consultable dans la **partie 4. du guide**). À noter que cette demande doit être effectuée au moins trois semaines avant la date du test et avant l'inscription : il est donc nécessaire de bien communiquer auprès des élèves sur la démarche à suivre.

Si ces aménagements se révèlent insuffisants, d'autres solutions dépendantes du dialogue avec l'administration de l'école sont envisageables et définissables au moyen du contrat d'adaptation :

- le passage d'un autre test ;
- le passage d'un test à réaliser sur deux des cinq compétences proposées par le CERLC (compréhension écrite, expression écrite, compréhension orale, expression orale en interaction, expression orale en continu) ;
- une évaluation en interne, ou une dispense comme le préconise la CTI, si aucun test n'est compatible avec la situation de l'apprenant.



Il faut bien rappeler que c'est le jury de l'école qui est ultimement le seul juge de la certification de l'acquisition des compétences nécessaires à la délivrance du diplôme d'ingénieur, et que ceci protège donc sa décision de certification d'une compétence.

Dispense de passage d'un test

Rappelons également que la CTI préconise dans son nouveau référentiel de permettre la **dispense de passage d'un test dans les cas extrêmes et pour les tests non-obligatoires** (dans le cas du passage du test Voltaire pour les dysorthographiques, par exemple).

Portabilité des aménagements

Le **décret n°2021-1480 du 14 novembre 2021** relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap, précise notamment que « les aménagements des conditions d'examen accordés au candidat s'appliquent tout au long de la formation qui conduit au diplôme ou titre préparé. [...] les candidats aux concours conservent le bénéfice des aménagements qui leur ont été accordés pour le baccalauréat [...] », et que « l'autorité administrative compétente pour organiser le concours peut refuser d'accorder tout ou partie des aménagements obtenus au baccalauréat pour des motifs tirés de leur absence de cohérence avec les conditions réglementaires du concours. Elle en informe le candidat qui peut solliciter de nouveaux aménagements. ».

Ce décret s'inscrit dans une logique de **simplification des démarches pour les élèves**. Ainsi, si les aménagements conviennent à l'apprenant et à l'environnement pédagogique, il est possible de les reconduire tout au long du parcours d'étude.

E. Comment mettre en place les aménagements adaptés ?

Comme nous l'avons vu, **toutes les demandes d'aménagements sont particulières et doivent être traitées individuellement** à partir des besoins de l'élève en situation de handicap. Cependant, **certains aménagements préemptifs ou génériques peuvent aussi s'avérer utiles** dans certaines situations.

Rappelons que la Convention internationale des droits des personnes handicapées définit un aménagement raisonnable comme des « modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée. ».

Vous trouverez ci-après des exemples d'aménagements particuliers, de dispositifs préemptifs et de solutions courantes illustrant ce que certaines écoles d'ingénieurs ont pu mettre en place, afin de vous permettre de vous projeter dans la mise en place de vos propres aménagements.

Adapter les études et le cursus (via la mise en place d'un contrat d'adaptation)

- Mettre en place des **aménagements physiques ou humains, permettant l'accessibilité globale et le suivi des études**, par exemple :
- en permettant et en facilitant la présence d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) pendant les séances d'enseignement et d'évaluation ;
 - en mettant en place des aides à la mobilité, des aides à l'accessibilité.

→ Permettre la **modulation de la linéarité des parcours académiques et des cursus** inadaptés à certaines situations de handicap :

- mettre en place des cours supplémentaires ;
- mettre à disposition des cours en version numérique ou transmission de cours en avance par les enseignants et/ou les apprenants des années supérieures ;
- mettre à disposition des ordinateurs ou du matériel avec interfaces adaptées ;
- mettre en place des dispenses d'assiduité.

→ Prévoir des **accompagnements de la scolarité** :

- pour la prise de notes, certaines écoles ont fait appel à des associations de retraités, ou à leurs élèves pour l'aide à la prise de notes et l'aide pédagogique (il est toujours plus simple pour l'école et pour les élèves de privilégier la transmission des cours) ;
- pour la relecture des travaux, la mise à disposition d'un relecteur peut être envisagée ;
- par la remédiation pédagogique ;
- par le tutorat ;
- par le mentorat individuel ;
- par la supervision des accompagnateurs.

Exemples et estimations

- ▶ La prise de notes rémunérée par un camarade de promotion en école d'ingénieurs (1 heure payée pour 6 heures de cours transmis) peut coûter environ entre 4 000 et 6 000 euros à l'année.
- ▶ Une remédiation de cours d'anglais pour un élève malentendant peut coûter environ 60 euros/heure à raison de 2 à 3 heures par semaine.
- ▶ Le tutorat par un étudiant à raison de 2 heures par semaine peut coûter environ 44 euros/semaine.
- ▶ La supervision des étudiants accompagnateurs peut coûter 350 euros à l'année pour 4 heures d'accompagnement par mois.

Adapter les modalités et conditions d'un examen ou d'un concours

➔ Adapter le temps d'examen au travers de **l'instauration d'un tiers-temps** « qui ne pourra excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Cette majoration pouvant être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin. Des pauses entre les épreuves ou pendant celles-ci pouvant aussi être prévues (sans être décomptées du temps de composition). ». Pour mettre en place ce tiers-temps, plusieurs adaptations peuvent être mises en place :

- adapter les temps d'examens qui se déroulent sur les heures de cours afin que les tiers-temps soient automatiquement pris en compte (examens d'une heure et demi sur une plage de cours de deux heures pour que les tiers-temps puissent composer sans risque de déborder sur les cours suivants);

- offrir la possibilité de composer en salle séparée ;
- réserver des places loin des sorties pour les élèves bénéficiant d'un tiers-temps pour qu'ils soient moins dérangés lors de la sortie de salle des autres apprenants.

→ **Étaler le passage d'épreuves sur plusieurs sessions**

sur une semaine et/ou sur plusieurs semaines, ne pas dépasser une épreuve par jour, privilégier les débuts de matinées.

→ **Adapter des épreuves**, les remplacer par des épreuves plus adaptées ou dispenser d'une épreuve.

→ **Permettre l'utilisation d'aides techniques ou humaines** (correcteur d'orthographe, machine Braille, ordinateur, codeur LPC, interprète LSF, secrétaire ou assistant, etc.)

→ **Adapter les conditions matérielles de passage des épreuves** (comme l'accès aux locaux, l'installation matérielle dans la salle, la tenue à distance d'une épreuve, etc.).

Exemples et estimations

- ▶ La surveillance d'environ 55 heures de tiers-temps sur 3 ans revient à 55 heures x 13 euros (brut chargé), soit 715 euros pour un cycle.
- ▶ L'achat d'un fauteuil roulant neuf dédié à l'utilisation en salle blanche pour TP et examens peut coûter entre 300 et 600 euros pour un fauteuil mécanique.
- ▶ La mise en place d'un secrétariat d'examen par un élève rémunéré pour l'ensemble des épreuves peut coûter entre 1 500 et 2 500 euros à l'année.

Si certains aménagements généraux peuvent aider à l'accueil et à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, ils ne peuvent remplacer les solutions individualisées construites avec l'apprenant. Aussi, il faut ainsi faire attention à certaines solutions toutes faites souvent inadaptées aux besoins particuliers, comme par exemple :

- ➔ sanctionner d'un 0/20 le non suivi d'une discipline ou le non passage d'un test par l'élève, permettre et proposer des modalités d'évaluation alternatives ;
- ➔ faire pression sur les choix de compensation des élèves ;
- ➔ refuser des outils de gestion du handicap pour les situations d'évaluation ;
- ➔ forcer les apprenants à déclarer leur handicap. Il faut respecter les élèves et ne leur demander qu'une fois de déclarer leur handicap à l'administration. Aussi, la réévaluation des situations ne doit être demandée que par le premier intéressé (l'apprenant en situation de handicap) ;
- ➔ considérer le tiers-temps comme un couteau-suisse.

04.

**Ressources
pour les
écoles et
les personnels**



4. Ressources pour les écoles et les personnels

Vous pouvez retrouver cette page de ressources et l'ensemble des liens listés sur :

bit.ly/ressources-ecoles



Catalogues de formation

- Catalogue 2021-2022 de formations à destination des référents handicap, par la fédé 100% Handinamique : bit.ly/formations-referents
- Catalogue 2021-2022 de formations payantes à destination des équipes de directions, équipes pédagogiques et personnels administratifs et logistiques, par la fédé 100% Handinamique : bit.ly/formations-payantes

Formulaires

- Formulaire de demande d'aménagement ETS Global bit.ly/amenagement-TOEIC

Guide

- Guide pratique « Études supérieures et handicap » de l'université de Poitiers : bit.ly/guide-ESH

Sites Internet

- Le site gouvernemental Mon Parcours handicap :
www.monparcourshandicap.gouv.fr
- Le site Tous à l'école pour l'identification des besoins :
www.tousalecole.fr
- Le site CAP école inclusive :
bit.ly/cap-ecole-inclusive

FAQ, annuaire, glossaire

- La FAQ du site gouvernemental Mon parcours handicap :
www.monparcourshandicap.gouv.fr/faq
- L'annuaire du site gouvernemental Mon parcours handicap :
www.monparcourshandicap.gouv.fr/annuaire
- Le glossaire handicap du site Handicap.fr :
glossaire.handicap.fr

Communication

- Charte d'accessibilité de la communication de l'État :
bit.ly/charte-com-handicap
- Exemples de communication d'établissements sur leur site web :
 - UniLaSalle : www.unilasalle.fr/etudier-avec-un-handicap
 - l'université de Lorraine : handicap.univ-lorraine.fr

Cadre légal

→ Ressources de la CTI :

- fiche thématique « Handicap » : bit.ly/CTI-fiche-handicap
- accompagnement des études des élèves en situation de handicap : bit.ly/CTI-accompagnement
- note relative à l'évaluation et à la certification des compétences en langue étrangère pour les élèves en situation de handicap : bit.ly/CTI-note-langues

→ Décret et circulaire portabilité :

- décret n°2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap : bit.ly/decret-12112021
- circulaire du 14 mars 2022 sur l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap : bit.ly/circulaire-14032022

05.

**Ressources
pour les
apprenants**



5. Ressources pour les apprenants

Vous pouvez retrouver cette page de ressources et l'ensemble des liens listés sur :

bit.ly/ressources-apprenants



Aides et bourses

- Sur le site Mon Parcours Handicap : www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides
- Sur le site handicap.gouv.fr : handicap.gouv.fr/mes-aides-et-demarches
- Sur le site de la fédé 100% Handinamique : www.handinamique.org/bourses/
- Sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche : bit.ly/MESR-aide-handicap
- Sur le site Mes allocs : bit.ly/mes-allocs-handicap
- Sur le site Tous ergo : bit.ly/tous-ergo-aides

Site Internet Mon parcours handicap

Le site www.monparcourshandicap.gouv.fr est une plateforme d'information, d'orientation et de services pour les personnes en situation de handicap et leurs proches aidants permettant d'accéder à des informations sur :

- les droits, aides et démarches ;
- la scolarité ;
- les études supérieures ;
- l'emploi et à la vie professionnelle ;
- la formation professionnelle ;
- la formation en alternance.

Une FAQ complète est également consultable sur www.monparcourshandicap.gouv.fr/faq.

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQPH)

- Site travail-emploi.gouv.fr : bit.ly/travail-RQTH
- Fiche de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie : bit.ly/CNSA-RQTH

Ressources complémentaires

- Site etudiant.gouv.fr : bit.ly/etudiants-gouv-handicap

06.

Annexes



6. Annexes

**Annexe 1 : Fiche d'information
à destination des apprenants ingénieurs
en situation de handicap**

Fiche d'information

à destination des apprenants ingénieurs
en situation de handicap

Vous êtes en situation de handicap, reconnue ou non par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ou en incapacité temporaire, en raison de :

- **un trouble du langage et de la parole** : comme la dyslexie, la dysgraphie, la dysorthographe, la dysphasie, la dyscalculie, etc.
- **un trouble associé à des maladies invalidantes** : pouvant être liées au VIH, à de l'asthme, à des allergies, à des rhumatismes, à une maladie cardiovasculaire, à une maladie infectieuse ou auto immune, à une maladie viscérale, à une maladie rare et/ou orpheline, à une maladie génétique, à de l'épilepsie, à du diabète, à la mucoviscidose, à la sclérose en plaque, à un cancer, à des troubles musculosquelettiques, à l'obésité, au nanisme, etc.
- **un trouble des fonctions visuelles** : comme la cécité et la malvoyance, l'amblyopie, l'achromatopsie, etc.
- **un trouble des fonctions auditives** : comme la surdit  totale ou partielle,   hautes ou basses fr quences, qui peuvent entra ner des troubles de la parole, etc.



- **un trouble des fonctions motrices** : comme la dyspraxie, la scoliose, des paralysies, une amputation, une infirmité motrice cérébrale, une myopathie, etc.
- **un trouble du psychisme** : comme la dépression, les psychoses, la schizophrénie, un trouble bipolaire, des troubles de la personnalité, certains troubles névrotiques comme les TOC (troubles obsessionnels compulsifs), l'hypocondrie, etc.
- **un trouble des fonctions cognitives** : la dysmnésie, la dyscalculie, les troubles d'attention avec ou sans hyperactivité, les trisomies, etc.
- **un trouble du spectre de l'autisme.**
- **un accident de la vie.**

Vous pouvez bénéficier de solutions adaptées à vos besoins :

- d'aides ;
- d'un accompagnement ;
- d'aménagements de votre scolarité et de vos examens.

1. De quels types d'aides, d'accompagnement et d'aménagements pouvez-vous bénéficier ?

Aides

Voici **une liste des aides disponibles**. Attention, cette liste n'est pas exhaustive et est fournie à titre d'exemple :

- Site Internet Mon Parcours Handicap :
www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides

- Site Internet handicap.gouv.fr :
handicap.gouv.fr/mes-aides-et-demarches
- Site Internet de la fédé 100% Handinamique :
www.handinamique.org/bourses/
- Site Internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche : bit.ly/MESR-aide-handicap
- Site Internet Mes allocs : bit.ly/mes-allocs-handicap
- Site Internet Tous ergo : bit.ly/tous-ergo-aides
- Site Internet etudiant.gouv.fr : bit.ly/etudiants-gouv-handicap

Le site www.monparcourshandicap.gouv.fr est une plateforme d'information, d'orientation et de services pour les personnes en situation de handicap et leurs proches aidants permettant d'accéder à des informations sur :

- les droits, aides et démarches ;
- la scolarité ;
- les études supérieures ;
- l'emploi et à la vie professionnelle ;
- la formation professionnelle ;
- la formation en alternance.

Une foire aux questions (FAQ) complète est également consultable sur www.monparcourshandicap.gouv.fr/faq.

Accompagnement

Vous pouvez bénéficier du **Plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé (PAEH)**. C'est le principal parcours d'accompagnement disponible pour les élèves en situation de handicap.

Dans votre école, vous serez accompagné par le **référént handicap** dans votre scolarité et dans vos études. **Pour cela, faites connaître vos besoins au référént handicap de votre établissement.**

Un **contrat d'adaptation et des aménagements des études, des examens et de la scolarité** peuvent être construits en dialoguant avec votre référent handicap. Ce contrat engage la direction de l'école et vous-même. **Il doit pouvoir évoluer en même temps que vos besoins** (évolution des troubles ou apparition de nouvelles modalités pédagogiques non prises en compte).

Aménagements

Vous pouvez bénéficier d'aménagements concernant :

- l'accessibilité des locaux ;
- l'installation matérielle dans les salles de cours et d'examens ;
- un temps majoré et ou des pauses pour les examens ;
- l'utilisation d'aides humaines ou techniques ;
- l'adaptation des épreuves orales ou écrites ;
- l'adaptation de l'accueil lors des stages en entreprise ou des séjours à l'international (avec une RQTH).

Cette liste n'est pas exhaustive et les aménagements dépendent de vos besoins.

2. Comment bénéficier de cet accompagnement et de ces aménagements ?

Vous êtes apprenant en école d'ingénieurs. Vous voulez faire reconnaître vos besoins et bénéficier d'aménagements :

- ➔ **1.** Prenez contact avec le référent handicap de l'établissement, et à défaut, avec la direction.
- ➔ **2.** Faites connaître vos besoins d'aménagements pour vos études ou pour vos examens. Ces besoins pourront être définis lors du dialogue avec le référent handicap.
- ➔ **3.** Construisez un contrat d'adaptation formalisant la mise en place des aménagements pertinents et possibles avec le référent handicap ou l'équipe plurielle dédiée.

Annexe 2 : Fiche d'information à destination des personnes en situation de handicap candidates à l'entrée en école d'ingénieurs



Fiche d'information

à destination des personnes en situation de handicap candidates à l'entrée en école d'ingénieurs

Vous êtes en situation de handicap, reconnue ou non par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ou en incapacité temporaire, en raison de :

- **un trouble du langage et de la parole** : comme la dyslexie, la dysgraphie, la dysorthographe, la dysphasie, la dyscalculie, etc.
- **un trouble associé à des maladies invalidantes** : pouvant être liées au VIH, à de l'asthme, à des allergies, à des rhumatismes, à une maladie cardiovasculaire, à une maladie infectieuse ou auto immune, à une maladie viscérale, à une maladie rare et/ou orpheline, à une maladie génétique, à de l'épilepsie, à du diabète, à la mucoviscidose, à la sclérose en plaque, à un cancer, à des troubles musculosquelettiques, à l'obésité, au nanisme, etc.
- **un trouble des fonctions visuelles** : comme la cécité et la malvoyance, l'amblyopie, l'achromatopsie, etc.
- **un trouble des fonctions auditives** : comme la surdité totale ou partielle, à hautes ou basses fréquences, qui peuvent entraîner des troubles de la parole, etc.



- **un trouble des fonctions motrices** : comme la dyspraxie, la scoliose, des paralysies, une amputation, une infirmité motrice cérébrale, une myopathie, etc.
- **un trouble du psychisme** : comme la dépression, les psychoses, la schizophrénie, un trouble bipolaire, des troubles de la personnalité, certains troubles névrotiques comme les TOC (troubles obsessionnels compulsifs), l'hypocondrie, etc.
- **un trouble des fonctions cognitives** : la dysmnésie, la dyscalculie, les troubles d'attention avec ou sans hyperactivité, les trisomies, etc.
- **un trouble du spectre de l'autisme.**
- **un accident de la vie.**

Vous pouvez bénéficier de solutions adaptées à vos besoins :

- d'aides ;
- d'un accompagnement ;
- d'aménagements de votre scolarité et de vos examens.

1. De quels types d'aides, d'accompagnement et d'aménagements pouvez-vous bénéficier ?

Aides

Voici **une liste des aides disponibles**. Attention, cette liste n'est pas exhaustive et est fournie à titre d'exemple :

- Site Internet Mon Parcours Handicap :
www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides

- Site Internet handicap.gouv.fr :
handicap.gouv.fr/mes-aides-et-demarches
- Site Internet de la fédé 100% Handinamique :
www.handinamique.org/bourses/
- Site Internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche : bit.ly/MESR-aide-handicap
- Site Internet Mes allocs : bit.ly/mes-allocs-handicap
- Site Internet Tous ergo : bit.ly/tous-ergo-aides
- Site Internet etudiant.gouv.fr : bit.ly/etudiants-gouv-handicap

Le site www.monparcourshandicap.gouv.fr est une plateforme d'information, d'orientation et de services pour les personnes en situation de handicap et leurs proches aidants permettant d'accéder à des informations sur :

- les droits, aides et démarches ;
- la scolarité ;
- les études supérieures ;
- l'emploi et à la vie professionnelle ;
- la formation professionnelle ;
- la formation en alternance.

Une foire aux questions (FAQ) complète est également consultable sur www.monparcourshandicap.gouv.fr/faq.

Accompagnement

Vous pouvez bénéficier du **Plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé (PAEH)**. C'est le principal parcours d'accompagnement disponible pour les élèves en situation de handicap.

Dans votre école, vous serez accompagné par le **référént handicap** dans votre scolarité et dans vos études. **Pour cela, faites connaître vos besoins au référént handicap de votre établissement.**

Un **contrat d'adaptation et des aménagements des études, des examens et de la scolarité** peuvent être construits en dialoguant avec votre référent handicap. Ce contrat engage la direction de l'école et vous-même. **Il doit pouvoir évoluer en même temps que vos besoins** (évolution des troubles ou apparition de nouvelles modalités pédagogiques non prises en compte).

Aménagements

Vous pouvez bénéficier d'aménagements concernant :

- l'accessibilité des locaux ;
- l'installation matérielle dans les salles de cours et d'examens ;
- un temps majoré et ou des pauses pour les examens ;
- l'utilisation d'aides humaines ou techniques ;
- l'adaptation des épreuves orales ou écrites ;
- l'adaptation de l'accueil lors des stages en entreprise ou des séjours à l'international (avec une RQTH).

Cette liste n'est pas exhaustive et les aménagements dépendent de vos besoins.

2. Comment bénéficier de cet accompagnement et de ces aménagements ?

Vous voulez intégrer une école d'ingénieurs, sur concours ou sur dossier, directement après le baccalauréat ou après une classe préparatoire, une licence ou un DUT/BUT. Vous voulez faire reconnaître vos besoins et bénéficier d'aménagements. Voici la procédure à suivre :

- ➔ **1.** Prenez contact avec la direction de l'école ou du concours, qui vous mettra en contact avec le référent handicap de l'établissement ou vous informera sur les procédures et délais.
- ➔ **2.** Puis, deux cas de figure s'offrent à vous :

Option 1

Transmettez vos besoins en aménagements par « portabilité ». De cette façon, vous pourrez bénéficier des mêmes aménagements que vous aviez au lycée ou dans votre précédente formation.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, formuler cette demande au travers de la fiche de liaison Parcoursup.

Il faut bien rappeler que même si certains aménagements peuvent être reconduits par portabilité, les besoins ne restent pas nécessairement les mêmes et les aménagements peuvent être amenés à évoluer du lycée à l'enseignement supérieur.

Option 2

► **Étape 1** : Adressez une demande d'aménagement à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Vous pouvez vous appuyer sur les listes construites par les agences régionales de santé (ARS) pour trouver un médecin.

Vous devez formuler la demande au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours.

► **Étape 2** : Formulez à l'administration de l'école (via le référent handicap) ou du concours, une demande d'aménagement. Cette demande doit être faite le plus tôt possible, en partant des recommandations du médecin et des besoins identifiés au travers du dialogue avec l'administration ou le concours.

► **Étape 3** : L'autorité administrative compétente décide des aménagements qui vous sont accordés. Elle s'appuie notamment sur l'avis rendu par le médecin. Elle doit vous informer de sa décision au plus tard 2 mois après la réception de l'avis du médecin, en faisant mention des délais et des voies de recours.

➔ **3.** Une fois la demande validée, le référent handicap (ou l'opérateur de concours), s'assure de la mise en place des aménagements avec les différents services.

Annexe 3 : Modèle de contrat d'adaptation

Contrat d'aménagement d'études pour les étudiants en situation de handicap (CAESH)

CAESH n° _____

Vu la demande de l'apprenant en date du ___/___/___;

Vu l'avis médical du médecin du SSU (ou du médecin désigné), désigné par la CDAPH, Dr _____, en date du ___/___/___;

Entre [nom de l'école], représentée par son directeur,
désignée ci-après « l'école »

Et l'apprenant : Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : ___/___/___

Numéro étudiant : _____

Diplôme préparé : _____

désigné ci-après « le bénéficiaire »

Ensemble désignés « les parties »

Il est conclu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Sur la base d'une demande d'aménagements à l'initiative du bénéficiaire, le présent contrat a pour vocation de contribuer à la poursuite d'études supérieures en mettant en place les adaptations nécessaires à ses besoins éducatifs particuliers.

Les aménagements apportés de manière contractuelle à la scolarité du bénéficiaire, valables pour l'ensemble de sa formation amenant au diplôme, sont détaillés ci-après.

Article 2 – Engagements des parties

L'école s'engage à mettre en œuvre les aménagements qui figurent à l'article 6 du présent.

Le bénéficiaire s'engage à conserver ce contrat pour l'intégralité de sa scolarité à l'école.

En dehors du caractère dérogatoire conféré par les aménagements dont il bénéficie, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux règles communes qui régissent la scolarité à l'école.

Article 3 – Non-respect des dispositions

Si le bénéficiaire pense qu'il subit un non-respect des engagements contractuels de la part de l'école, le bénéficiaire prévient immédiatement le référent handicap (correspondant handicap, chargé d'accompagnement, chargé de mission handicap, etc. selon l'école). Si le non-respect est avéré, des solutions de compensation lui seront proposées.

Article 4 – Résolution d'un différend

En cas de litige né du présent contrat, une solution à l'amiable est recherchée par les parties.

L'élève formule alors un recours auprès du Directeur de l'école.

Si aucune solution n'est trouvée, l'élève peut formuler un recours hiérarchique auprès de [organisme de tutelle et contact de l'interlocuteur].

En cas d'impossibilité de résoudre le litige, l'élève peut saisir le Tribunal administratif de [ville], juridiction compétente.

Article 5 – Dispositions diverses

Ce document équivaut à un arrêté de notification d'aménagements.

Article 6 – Aménagements prévus

Tout au long de sa scolarité à l'école, l'élève bénéficiera

Pour les enseignements : _____

Pour les examens et épreuves de contrôle continu :

Pour les travaux pratiques :

N.B. : on précisera, si l'étalement des enseignements sur plusieurs années fait partie des aménagements, les enseignements devant être suivis par l'élève semestre par semestre.

Sur demande d'un des contractants, le contenu du présent contrat peut être modifié en cours d'année universitaire en fonction des besoins. Dans ce cas, l'élève adresse une demande de réexamen de la situation au référent handicap de l'école (correspondant handicap, chargé d'accompagnement, chargé de mission handicap, etc. selon l'école). Cette demande pourra nécessiter un nouvel avis du médecin du SSU (ou du médecin désigné).

Les notes obtenues au titre d'une année peuvent être conservées, selon le choix de l'élève, pendant une durée de 5 ans. Ce choix sera contractualisé dans un avenant au présent contrat.

Fait à _____, le ___/___/___,

**Le directeur
de l'école**

Le référent handicap,

L'élève bénéficiaire,

07.

Remerciements



7. Remerciements

La CDEFI adresse tous ses remerciements à l'ensemble des membres de son groupe de travail « Handicap et inclusivité », ainsi qu'aux structures qu'ils représentent : l'Association de parents d'enfants dyslexiques (ANAPEDYS), le Bureau national des élèves-ingénieurs (BNEI), la Commission des titres d'ingénieur (CTI), la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche (MESR), l'association Droit au savoir, la fédé 100% Handinamique, la Fédération française des DYS (FFDYS) et l'Union des professeurs de classes préparatoires scientifiques (UPS).

Nous souhaitons également remercier toutes les écoles d'ingénieurs impliquées dans les travaux et réflexions du groupe de travail : 3iL Ingénieurs, Centrale Marseille, l'EBI, l'ECE, l'ENGEES, l'ENSAIT, l'ENSEA, l'ENSGTI, l'ENSI Poitiers, l'ENSTA Bretagne, l'ESB, l'ESTIA, Grenoble INP, Grenoble INP – Ense3, l'ICAM Strasbourg Europe, l'INSA Hauts-de-France, l'INSA Lyon, l'ISAE-ENSMA, Junia, Polytech Annecy-Chambéry, Polytech Lyon, Polytech Nantes, Polytech Paris-Saclay et l'UTT.

À propos de la CDEFI

Fondée en 1976, la CDEFI (Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs) réunit l'ensemble des directeurs et directrices des établissements ou composantes d'établissements, publics ou privés, accrédités par la Commission des titres d'ingénieur (CTI) à délivrer le titre d'ingénieur diplômé. Elle a pour principale mission d'étudier tous sujets relatifs au métier et à la formation des ingénieurs, ainsi qu'au développement de la recherche et à la valorisation de celle-ci. Elle a, de plus, vocation à promouvoir l'Ingénieur de l'école française, dans le monde comme en France. Ainsi, la dimension internationale est au cœur de ses préoccupations, notamment dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

